

La loi-programme du 25 décembre 2017 intègre toute une série de mesures destinées à soutenir l'économie réelle, notamment en stimulant les investissements directs en actions. À cet effet, le législateur belge a instauré l'**exonération d'une première tranche de 640 EUR sur les dividendes ordinaires** versés par des sociétés belges ou étrangères.

---

### Quels sont contribuables pouvant bénéficier de cette exonération ?

---

**Tout contribuable assujéti à l'impôt des personnes physiques en Belgique est éligible.**

---

### Quels sont les dividendes concernés ?

---

#### Sont inclus

L'exonération ne porte que sur **les dividendes ordinaires provenant d'actions de sociétés belges ou étrangères, en incluant les dividendes versés par les sociétés immobilières réglementées (SIR).**

#### Sont exclus

Les remboursements du capital social, de la prime d'émission, de certificats d'actions ou de parts bénéficiaires ainsi que les boni de liquidation ou de rachat, qui, d'un point de vue fiscal, sont assimilés à des dividendes, ne sont pas considérés comme des dividendes ordinaires et ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

Les dividendes versés par les organismes de placement collectif tels une SICAV ou encore les dividendes par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement sont également exclus du bénéfice de l'avantage fiscal.

Les dividendes versés par ou perçus par l'intermédiaire d'une construction juridique (et donc imposable par transparence dans le chef de l'investisseur en application de la taxe caïman) ne rentre pas non plus dans le champ d'application de cette exemption.

---

### Quel est le montant de l'avantage fiscal ?

---

Pour les revenus de l'année 2018 (exercice d'imposition 2019), la tranche exemptée d'impôt est limitée à 640 EUR par contribuable et par an. **Si on tient compte qu'un dividende est normalement assujéti à un précompte mobilier calculé au taux de 30%, cela correspond à un gain fiscal effectif de 192 EUR par an et par contribuable.**

Le montant de l'avantage fiscal vaut pour chaque contribuable. Dans le chef d'un couple détenant ensemble des investissements directs en actions, chaque partenaire sera éligible à une exonération sur la première tranche de 640 EUR de dividendes ordinaires, représentant donc ainsi **une économie fiscale de 384 EUR au niveau du couple.**

Pour l'année 2019 (exercice d'imposition 2020), la tranche exonérée sera portée à 800 EUR, ce qui représente un avantage fiscal de 240 EUR par an et par contribuable.

---

### Comment obtenir le bénéfice de l'avantage fiscal ?

---

L'exonération n'est toutefois pas appliquée à la source lors du versement des dividendes par les entreprises et établissements financiers.

**En tant qu'investisseur, vous devez réclamer vous-même l'exonération dans votre déclaration.**

Pour ce faire, il vous appartient de calculer vous-même le précompte mobilier effectivement retenu à tort sur le montant exonéré de vos dividendes et de reporter ce montant dans la case 1437-18 ou 2437-85 de votre déclaration. Si vous avez perçu en 2018 des dividendes ordinaires d'actions ou parts de source belge ou étrangère pour lesquels le précompte mobilier libératoire a été prélevé à la source, vous pouvez indiquer dans les cases précitées le montant du précompte retenu à la source à concurrence d'un montant de 192 EUR maximum. Le montant de précompte mobilier ainsi déclaré est alors imputé sur l'imposition due et est, le cas échéant, restitué.

Si vous avez reçu des dividendes provenant de l'étranger sur lequel aucun précompte mobilier n'a été retenu, vous appliquez l'exonération simplement en déduisant du montant à reporter dans la case 1444-11 ou 2444-78 les dividendes ainsi perçus jusqu'à un montant maximum de 640 EUR.

L'attention doit être attirée sur le fait que l'administration peut être amenée à vous demander de justifier votre demande de restitution du précompte mobilier ou d'exonération de la première tranche de 640 EUR.

À cet effet, il est utile de conserver toutes les pièces justificatives nécessaires comme, par exemple, les extraits de compte bancaires reprenant le détail des dividendes versés et des taxes prélevées à la source.

---

### **Quels sont les documents émis par la Banque qui vont vous permettre de vérifier le montant des dividendes perçus sur votre compte et celui du précompte mobilier retenu à la source ?**

---

Toute opération intervenue sur votre compte, en incluant la mise en paiement d'un dividende, entraîne la génération d'un extrait de compte qui reprend l'ensemble des détails vous permettant de faire toutes les vérifications d'usage.

Nous vous invitons donc à consulter vos extraits de comptes (que vous avez reçu par courrier ou que vous pouvez consulter en ligne via votre espace E-Banking) pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Pour faciliter votre démarche, nous avons toutefois prévu d'inclure dans votre reporting fiscal le montant des dividendes perçus et du précompte mobilier libératoire retenu sur votre compte. Il vous suffit donc de vous y reporter au moment de remplir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Nous attirons toutefois votre attention sur les points suivants :

- En cas de contrôle fiscal, les données figurant dans votre reporting fiscal ne constituent pas un élément probant à soumettre à votre autorité fiscale. Il est préférable de communiquer les extraits de compte qui présentent une force probante supérieure.
- Le contenu de notre reporting fiscal et de nos extraits de compte vous sont fournis à titre purement informatif et se basent exclusivement sur les informations que les différents acteurs financiers nous communiquent. La Banque de Luxembourg ne peut donc être tenue responsable en cas d'informations inexactes ou incomplètes, notamment sur le caractère ordinaire ou non d'un dividende perçu sur votre compte. En cas de doute ou d'informations incomplètes, il vous appartient d'obtenir toutes les informations complémentaires nécessaires auprès des sociétés concernées.

En complément, vous trouverez ci-après quelques explications illustrées vous expliquant comment remplir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques, suite aux récentes nouveautés fiscales.

## Comment reporter vos revenus mobiliers imposables dans votre déclaration fiscale suite à l'introduction d'une exonération d'une première tranche de 640 EUR de dividendes ?

### Exemple 1 :

#### Dividendes perçus pour l'année 2018 :

- Dividendes belges ayant subi le précompte mobilier libératoire de 30 % :

Montant brut	640 EUR
PRM retenu à la source :	192 EUR
Dividende net :	448 EUR

- Dividendes étrangers n'ayant pas subi le précompte mobilier libératoire de 30 % :

Montant net frontière	3 640 EUR
-----------------------	-----------

### Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE			
<b>1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés</b>			
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :			
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04 .....	2160-71 .....	
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03 .....	2161-70 .....	
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20 .....	2435-87 .....	
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02 .....	2162-69 .....	
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1163-01 .....	2163-68 .....	
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19 .....	2436-86 .....	
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 640 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :	1437-18 .....	2437-85 .....	192,00
<b>2. Revenus dont la déclaration est obligatoire</b>			
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 960 euros (2) par contribuable) :		1151-13 .....	2151-80 .....
b) Autres revenus sans précompte mobilier :		1444-11 .....	2444-78 .....
1) imposables à 30 % :	1159-05 .....	2159-72 .....	
2) imposables à 20 % :	1443-12 .....	2443-79 .....	
3) imposables à 17 % :	1445-10 .....	2445-77 .....	
4) imposables à 15 % :	1446-09 .....	2446-76 .....	
5) imposables à 10 % :	1448-07 .....	2448-74 .....	
6) imposables à 5 % :			
<b>B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :</b>		1156-08 .....	2156-75 .....
<b>C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :</b>		1158-06 .....	2158-73 .....
<b>D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES</b>			
1. Revenus (bruts) :	1117-47 .....	2117-17 .....	
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46 .....	2118-16 .....	
3. Précompte mobilier :	1119-45 .....	2119-15 .....	
<b>E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :</b>		1170-91 .....	2170-61 .....
<b>F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE</b>			
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :			
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....	Nature : .....
.....	.....	.....	.....

**Exemple 2 :**

**Dividendes perçus pour l'année 2018 :**

– Dividendes belges ayant subi le précompte mobilier libératoire de 30 % :

Montant brut	140 EUR
PRM retenu à la source :	42 EUR
Dividende net :	98 EUR

– Dividendes étrangers n'ayant pas subi le précompte mobilier libératoire de 30 % :

Montant net frontière	3 640 EUR
Montant du dividende exonéré : 640 EUR - 140 EUR =	500 EUR
Dividendes à déclarer dans la case 1444-11 :	3 140 EUR

**Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS**

<b>A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE</b>			
<b>1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés</b>			
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :			
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04 .....	2160-71 .....	
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03 .....	2161-70 .....	
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20 .....	2435-87 .....	
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02 .....	2162-69 .....	
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1163-01 .....	2163-68 .....	
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19 .....	2436-86 .....	
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 640 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :		1437-18 .....	2437-85 .....
		42,00	
<b>2. Revenus dont la déclaration est obligatoire</b>			
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 960 euros (2) par contribuable) :		1151-13 .....	2151-80 .....
b) Autres revenus sans précompte mobilier :			
1) imposables à 30 % :	1444-11 .....	2444-78 .....	
2) imposables à 20 % :	1159-05 .....	2159-72 .....	
3) imposables à 17 % :	1443-12 .....	2443-79 .....	
4) imposables à 15 % :	1445-10 .....	2445-77 .....	
5) imposables à 10 % :	1446-09 .....	2446-76 .....	
6) imposables à 5 % :	1448-07 .....	2448-74 .....	
		3.140,00	
<b>B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :</b>		1156-08 .....	2156-75 .....
<b>C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :</b>		1158-06 .....	2158-73 .....
<b>D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES</b>			
1. Revenus (bruts) :	1117-47 .....	2117-17 .....	
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46 .....	2118-16 .....	
3. Précompte mobilier :	1119-45 .....	2119-15 .....	
<b>E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :</b>		1170-91 .....	2170-61 .....
<b>F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE</b>			
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :			
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....	Nature : .....
.....	.....	.....	.....

**Exemple 3 :**

**Dividendes perçus pour l'année 2018 :**

- Dividendes belges ayant subi le précompte mobilier libératoire de 30 % : 0 EUR
- Dividendes étrangers n'ayant pas subi le précompte mobilier libératoire de 30 % :

Montant net frontière	3 640 EUR
Montant du dividende exonéré :	640 EUR
Dividendes à déclarer dans la case 1444-11 :	3 000 EUR

**Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS**

<b>A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE</b>		
<b>1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés</b>		
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04 .....	2160-71 .....
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03 .....	2161-70 .....
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20 .....	2435-87 .....
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02 .....	2162-69 .....
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1163-01 .....	2163-68 .....
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19 .....	2436-86 .....
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 640 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :	1437-18 .....	2437-85 .....
<b>2. Revenus dont la déclaration est obligatoire</b>		
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 960 euros (2) par contribuable) :	1151-13 .....	2151-80 .....
b) Autres revenus sans précompte mobilier :		
1) imposables à 30 % :	1444-11 .....	2444-78 .....
2) imposables à 20 % :	1159-05 .....	2159-72 .....
3) imposables à 17 % :	1443-12 .....	2443-79 .....
4) imposables à 15 % :	1445-10 .....	2445-77 .....
5) imposables à 10 % :	1446-09 .....	2446-76 .....
6) imposables à 5 % :	1448-07 .....	2448-74 .....
<b>B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :</b>		
<b>C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :</b>		
<b>D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES</b>		
1. Revenus (bruts) :	1117-47 .....	2117-17 .....
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46 .....	2118-16 .....
3. Précompte mobilier :	1119-45 .....	2119-15 .....
<b>E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :</b>		
<b>F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE</b>		
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	Nature : .....
.....	.....	.....

## Comment déclarer l'existence d'un compte bancaire ouvert à l'étranger ?

### Cadre XIV - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES ET COMPTES-TITRES

<b>A. COMPTES A L'ETRANGER</b>	
Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été à un quelconque moment en 2018 :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- titulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou</li><li>- gestionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom d'une ou de plusieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ?</li></ul>	
Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.	
Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	Pays où le compte était ouvert
.....Dubois.Jacques.....	.....Luxembourg.....
.....	.....
.....	.....
Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au point de contact central de la Banque nationale de Belgique ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Oui	
<b>B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER</b>	
Est-ce qu'à un moment quelconque en 2018 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?	
Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.	
Nom et prénom du preneur d'assurance	Pays où l'entreprise d'assurance était établie
.....	.....
.....	.....
.....	.....
(Voir la suite du cadre XIV à la page suivante)	

**Suite à la mise en place de taxe sur les comptes-titres, si vous êtes titulaire de plusieurs comptes-titres, ajoutez cette information à votre déclaration.**

**Cadre XIV - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER,  
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES  
ET COMPTES-TITRES – SUITE**

<b>C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES</b>		
Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1 <sup>er</sup> , 14 <sup>e</sup> , du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou avez-vous ou une des personnes visées ci-avant, recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2018 ?	<b>1077-87</b> <input type="checkbox"/> Oui	
<i>Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.</i>		
	Construction juridique 1	Construction juridique 2
- Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou tout autre avantage :	.....	.....
- Nom complet de la construction juridique :	.....	.....
- Forme juridique de la construction juridique :	.....	.....
- Adresse de la construction juridique :	.....	.....
- Le cas échéant, n° d'identification de la construction juridique :	.....	.....
- Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique (à compléter seulement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1 <sup>er</sup> , 13 <sup>e</sup> , a, du CIR 92) :	.....	.....
- S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
<b>D. PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES</b>		
Nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1 <sup>er</sup> , 13 <sup>e</sup> , du Code des impôts sur les revenus 1992 que vous avez octroyés du 1.8.2015 au 31.12.2018, à des petites sociétés débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue :	<b>1088-76</b> .....	<b>2088-46</b> .....
<b>E. COMPTES-TITRES</b>		
Avez-vous été du 10.3.2018 au 31.12.2018 titulaire de plus d'un compte-titres visé à l'article 152, 1 <sup>er</sup> , a, du Code des droits et taxes divers ?	<b>1072-92</b> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<b>2072-62</b> <input type="checkbox"/> Oui

**Pour plus d'informations**

Nos conseillers, entourés de nos experts en ingénierie patrimoniale, sont à vos côtés pour évaluer et aborder les impacts de ces nouveautés fiscales sur votre situation personnelle.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller de banque privée qui pourra vous mettre en contact avec nos différents spécialistes.